



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 JUIN 2025

Annexe n° B2025-43-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel en vue de mettre un terme à un différend avec des personnes physiques à Arcueil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la délibération n° C2024-21 modifiée du Comité du 20 juin 2024, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° C2022-24 du Comité du 13 octobre 2022 approuvant le protocole de retrait du SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour neuf communes, dont celle d'Arcueil,

Vu la délibération n° C2024-23 du Comité du 21 novembre 2024 portant approbation du procès-verbal de transfert des biens à la suite de la non-réadhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour neuf communes en application du protocole de retrait approuvé par la délibération n° C2022-24 du Comité du 13 octobre 2022 susvisée,

Vu la délibération n° C2024-10 du Comité du 20 juin 2024 portant constitution de provisions pour litiges,

Vu la décision n° D2025-63 du Président du 5 juin 2025 portant ajustement de provisions et constitution de nouvelles provisions,

Vu le protocole de retrait signé le 15 novembre 2022 et le procès-verbal signé le 14 janvier 2025,

Considérant que dans la nuit du 16 au 17 mai 2020, une canalisation de distribution d'eau potable en fonte grise en service d'un diamètre nominal de 100 mm en service, alors propriété du SEDIF, qui était l'autorité organisatrice du service public de production et de distribution d'eau potable, s'est rompue et a engendré une importante fuite d'eau dans le sol de la rue du 11-novembre-1918 à Arcueil,

Considérant que ce sinistre a provoqué des fissures sur les murs intérieurs et extérieurs de l'immeuble d'habitation situé 4-4 *bis*, rue du 11-novembre-1918, conduisant les propriétaires et le locataire des lieux à les quitter,

Considérant que dans la nuit du 18 au 19 mai 2020, Veolia Eau d'Ile-de-France (« VEDIF »), alors délégataire du SEDIF en vertu d'un contrat de délégation de service signé avec Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 9 juillet 2010, est intervenue pour procéder aux travaux de réparation nécessaires,

Considérant que par requête du 19 mai 2020, le maire de la commune d'Arcueil a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Melun la nomination d'un expert afin que ce dernier examine l'état des bâtiments sis 6, avenue Jeanne-d'Arc ainsi que 2 *bis*, 4-4 *bis* et 6 rue du 11-novembre-1918 à Arcueil,

Considérant que par ordonnance n° 2003660 du 26 mai 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a confié à Monsieur Wasoodev HOORPAH, en qualité d'expert, la mission d'examiner les bâtiments, décrire la nature et l'étendue des désordres affectant ces derniers, dire s'il y a une situation de péril grave et imminent et déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

Considérant que dans son rapport rendu le 3 juin 2020, cet expert a constaté les différents dommages subis par les propriétaires de l'immeuble situé 4-4 *bis*, rue du 11-novembre-1918, confirmé que ces dommages étaient imputables à la rupture de canalisation d'eau potable et conclu à un état de péril grave et imminent cet immeuble,

Considérant que par arrêté de péril imminent du 3 juin 2020, le maire d'Arcueil a imposé aux propriétaires de réaliser les travaux nécessaires en rigidifiant la façade sur rue, en mettant en place un système de butonnage, en procédant au renforcement du sol sous la façade par injection de résine expansive, en reprenant les fondations si nécessaires et, enfin, en procédant aux réparations des lézardes et fissures intérieurs et extérieures de l'ensemble de l'immeuble,

Considérant que par ordonnance RG n° 20/00569 du 25 juin 2020, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Créteil, sur requête des propriétaires établie sur le fondement des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, a désigné Monsieur Claude MARCIE en qualité d'expert judiciaire avec pour mission, notamment, de déterminer l'origine des dommages subis et les responsabilités, expertise à laquelle ont été parties le SEDIF et VEDIF,

Considérant que dans son rapport rendu le 21 février 2024, l'expert a retenu que les désordres subis par les propriétaires et leur bien sont consécutifs à la rupture de la canalisation d'eau potable, conclu à la responsabilité du SEDIF et VEDIF et retenu un préjudice subi par les propriétaires de 2 051 353,00 €,

Considérant que par requête du 29 juillet 2024, les propriétaires ont demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Melun, sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du Code de justice administrative, de condamner le SEDIF à leur payer une provision totale de 2 051 353,00 € avec intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2020,

Considérant que jusqu'au 30 septembre 2021, la commune d'Arcueil adhérait au SEDIF par l'intermédiaire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont elle est membre et que le SEDIF était donc, sur le territoire de cette commune, l'autorité organisatrice du service public de production et de distribution d'eau potable et propriétaire du réseau de distribution et de transport,

Considérant néanmoins que si depuis le 1^{er} octobre 2021, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a repris la compétence exercée par le SEDIF et s'est vu transférer la propriété du réseau public d'eau potable, en application des stipulations de l'article 9 du protocole de retrait du 15 novembre 2022 non remises en cause par le procès-verbal du 14 janvier 2025 précités et conformément à l'obligation de loyauté contractuelle, il revient au SEDIF d'assumer la responsabilité découlant de ce sinistre,

Considérant qu'au regard des éléments ci-avant exposés et d'une forte probabilité de condamnation du seul SEDIF en tant que maître de l'ouvrage litigieux à la date du sinistre, le SEDIF et les propriétaires se sont rapprochés pour convenir, sans reconnaissance de responsabilité et afin d'éviter une procédure longue et coûteuse, de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel sur la base des articles 2044 à 2025 du Code civil,

Considérant que le SEDIF s'engage ainsi à régler aux propriétaires une somme de 1 500 000 € à titre d'indemnité globale et forfaitaire et qu'en contrepartie, ceux-ci renoncent à solliciter une quelconque indemnité supplémentaire au titre des désordres affectant leur propriété qu'ils estiment imputables au SEDIF, s'obligent à se désister purement et simplement d'instance et d'action de leur requête pendante devant le Tribunal administratif de Melun et s'engagent expressément à renoncer à exercer tout recours juridictionnel ou action de toute nature ou réclamation de tout ordre à l'encontre du SEDIF concernant le sinistre et/ou qui aurait pour objet ou pour effet de remettre en cause l'accord faisant l'objet du présent protocole transactionnel,

Considérant que ces concessions satisfont et préservent les intérêts du SEDIF,

Vu le projet de protocole transaction établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'un protocole transactionnel entre le SEDIF et les propriétaires de l'immeuble situé 4-4 *bis*, rue du 11-novembre-1918 à Arcueil étant précisé, au titre des concessions réciproques :

- que le SEDIF versera aux propriétaires une somme de 1 500 000 € à titre d'indemnité globale et forfaitaire dans un délai de soixante jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du protocole transactionnel,
- que les propriétaires renoncent à solliciter une quelconque indemnité supplémentaire au titre des désordres affectant leur bien qu'ils estiment imputables

au SEDIF, s'obligent à se désister purement et simplement d'instance et d'action de leur requête en référé provision susvisée dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du protocole transactionnel et s'engagent expressément à renoncer à exercer tout recours juridictionnel ou action de toute nature ou réclamation de tout ordre à l'encontre du SEDIF concernant le sinistre et/ou qui aurait pour objet ou pour effet de remettre en cause l'accord faisant l'objet du protocole transactionnel,

Article 2 précise que la signature de ce protocole transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre le SEDIF et les propriétaires d'une action en justice relative à ce différend et que chacun, en contrepartie des engagements souscrits par l'autre, se déclare entièrement remplis de ses droits,

Article 3 autorise la signature du protocole transactionnel ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 impute la dépense correspondante sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 67, de l'exercice 2025.

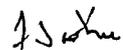
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE

Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



LM/ 158553

BUREAU DU VENDREDI 6 JUIN 2025

Le vendredi 6 juin 2025 à 08 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 28 mai 2025.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Et a participé Monsieur CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

